

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil.*

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° 301577/DEF/DFP/PER/3 instituant une indemnité de départ volontaire en faveur de certains ouvriers du ministère de la défense.

Du 1^{er} juillet 1996

NOR D E F P 9 6 5 9 1 2 0 J

Modifié par :

1er modificatif du 11 décembre 1996 (BOC, 1997, p. 705) NOR DEFP9659355J.

2e modificatif du 9 juin 1998 (BOC, p. 2367) NOR DEFP9959124J.

3e modificatif du 1er juin 1999 (BOC, p. 3274) NOR DEFP9959119J.

Instruction interministérielle 300629 /DEF/DFP/PER/3 du 26 février 2002 (BOC, p. 1991) NOR DEFP0250487J.

Instruction 301409 /DEF/DFP/PER/3 du 03 mai 2002 (BOC, p. 3506).

Instruction 302219 /DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27 août 2003 (BOC, p. 6444).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 355-0.3

Référence de publication : BOC, p. 2918.

Art. 1er. Dans le cadre des restructurations menées au ministère de la défense ou à la société nationale des poudres et explosifs, il est institué une indemnité de départ volontaire en faveur des ouvriers du ministère de la défense.

Art. 2. (Nouvelle rédaction : 6e mod.)

Le taux de l'indemnité de départ volontaire est fixé à :

18 294 euros pour les ouvriers ayant de six à moins de dix ans d'ancienneté.

30 490 euros pour les ouvriers ayant de dix à moins de quinze ans d'ancienneté.

45 735 euros pour les ouvriers ayant de quinze à moins de vingt ans d'ancienneté, ce taux étant majoré de 1 524 euros par année au-delà de la quinzième.

60 980 euros pour les ouvriers réunissant vingt ans d'ancienneté, ce taux étant majoré de 6 098 euros par année au-delà de la vingtième, sans que le montant total de l'indemnité puisse excéder 91 470 euros.

Cette ancienneté est entendue au sens des services liquidables au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État et appréciée à la date du départ volontaire.

Art. 3. (Modifié : 2e, 3e et 6e mod.)

Les demandes d'admission au bénéfice de l'indemnité de départ volontaire doivent être transmises directement à la direction de la fonction militaire et du personnel civil (sous-direction de la gestion du personnel civil) ou à la direction de l'administration et des ressources humaines (sous-direction des personnels civils).

Seules sont recevables les demandes présentées par des ouvriers non susceptibles de faire l'objet, dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle leur départ prendrait effet, d'une radiation des contrôles avec

jouissance immédiate de leur pension, en application de l'article 13 du décret 65-836 du 24 septembre 1965 (BOC/SC, p. 1503) modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Les demandes présentées par des ouvriers susceptibles de faire l'objet d'une radiation des contrôles avec jouissance immédiate de leur pension en application de l'article 3, 2^o du décret du 24 septembre 1965 ne sont pas recevables.

Le bénéfice de l'indemnité de départ volontaire peut être refusé dans l'intérêt du service.

Art. 4. Les agents visés à l'article 3 ci-dessus ne peuvent prétendre à une indemnité de licenciement, notamment celle prévue par le décret 53-483 du 20 mai 1953 (BO/G, p. 2715, BO/A, p. 201, BO/A, p. 1046) modifié.

Art. 5. Les ouvriers admis au bénéfice de l'indemnité de départ volontaire, réunissant quinze ans de services liquidables au titre du régime des pensions des ouvriers de l'État sont invités à déposer une demande de mise à la retraite avec jouissance différée de leur pension. Ceux qui ne remplissent pas cette condition d'ancienneté de services font l'objet d'une affiliation rétroactive au régime vieillesse de la sécurité sociale.

Art. 6. Les ouvriers ayant bénéficié du versement de l'indemnité de départ volontaire ne pourront postuler un emploi au sein du ministère de la défense ou de la société nationale des poudres et explosifs, sauf à reverser la totalité de cette indemnité.

Art. 7. (Nouvelle rédaction : 3^e mod.)

Le montant de cette indemnité doit être imputé sur le chapitre 31-51, article 70.

Art. 8. L'indemnité de départ volontaire est totalement exonérée de l'impôt sur le revenu, de retenue pour pension et n'est pas soumise à cotisations de sécurité sociale.

Elle n'est soumise à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale que pour la fraction qui excède le montant de l'indemnité prévue à l'article 3 du décret 53-483 du 20 mai 1953 modifié relatif au licenciement des ouvriers de la défense nationale.

L'exonération totale de l'impôt sur le revenu définie au premier alinéa s'applique à compter du 1^{er} janvier 1999.

Art. 9. (Nouvelle rédaction : 1^{er} mod.)

La présente instruction entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et sera applicable jusqu'au 31 décembre 2008.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le contrôleur des armées, directeur de la fonction militaire et du personnel civil,

Dominique CONORT.

Pour le ministre délégué au budget, porte-parole du gouvernement et par délégation :

Le directeur du budget,

Christophe BLANCHARD-DIGNAC.